



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

durée du travail

Question écrite n° 56133

Texte de la question

M. Georges Hage expose à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité les insuffisances liées à l'application des dispositions relatives au régime de la cessation progressive d'activité. Cette application exclut en effet le cas des personnes n'ayant pas « un horaire de travail précis et contrôlable » sous prétexte que la « transformation de l'emploi à temps plein en emploi à temps partiel ne peut être vérifiée ». Cette position paraissant particulièrement injuste pour certaines professions, il lui demande si elle n'envisage pas une adaptation des décrets d'application permettant la vérification de la transformation de l'emploi à plein temps en emploi à temps partiel, non à tout moment, mais par période de temps, par exemple le mois, et pour certaines professions, a posteriori. Une telle disposition serait d'ailleurs plus adaptée à des logiques comme celles de l'annualisation du temps de travail.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le principe selon lequel les allocations de préretraite progressive ne peuvent être attribuées qu'à des salariés dont l'horaire de travail est précis et contrôlable. Il souhaite en particulier savoir si un assouplissement de cette condition est envisagé. Les conventions de préretraite progressive sont régies par les articles L. 322-4 (3/) et R. 322-7-II du code du travail. Le premier précise que : « Dans les cas prévus au présent article, peuvent être attribués par voie de conventions conclues avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales ou avec les entreprises (...) des allocations en faveur des salariés dont l'emploi à temps plein est transformé, avec leur accord, en emploi à temps partiel, pouvant être calculé sur la période d'application et dans les limites de durée annuelle minimale fixée par décret, au titre d'une convention de préretraite progressive. » La transformation d'un emploi à temps plein en emploi à temps partiel est un élément constitutif de la préretraite progressive. L'Etat doit pouvoir contrôler l'existence de cette transformation d'emploi, ce qui nécessite que l'horaire du salarié avant la transformation d'emploi soit contrôlable. Le contrôle de la durée du travail pendant la période d'exécution de la convention est bien sûr un contrôle a posteriori tenant compte des modalités d'aménagement du temps de travail des salariés concernés.

Données clés

Auteur : [M. Georges Hage](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56133

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er janvier 2001, page 21

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5231